

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1993/SR.29  
16 juillet 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 29ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 19 février 1993, à 15 heures

Président : M. ENNACEUR (Tunisie)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires;
- d) Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (suite)

La séance est ouverte à 15 h 40.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)  
(E/CN.4/1993/L.2, 4 et 7)

Projet de résolution sur les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé  
(E/CN.4/1993/L.2)

1. M. PACE (Secrétaire de la Commission) dit que la délégation du Sri Lanka et les observateurs de Madagascar, du Viet Nam et du Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet de résolution.
2. M. MASRI (République arabe syrienne), présentant le projet de résolution au nom des coauteurs, indique que son libellé est semblable à celui de la résolution adoptée par la Commission à sa session précédente. La situation dans le Golan syrien occupé se détériore gravement. Israël continue d'imposer des mesures de répression à la population du territoire et à recourir à des mesures illégales. Il persiste à défier la volonté de la communauté internationale, ce qui a donné lieu à l'adoption de résolutions par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la Commission. A cet égard, il rappelle que, dans sa résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et qu'Israël devait rapporter sans délai sa décision.
3. M. Masri signale qu'il y a deux modifications à apporter au projet de résolution. A la deuxième ligne du paragraphe 4 (version anglaise), il faut remplacer le mot "of" par le mot "on" et au paragraphe 5, le mot "mentionnées" est à remplacer par le mot "susmentionnées", les mots "au paragraphe 4 de la présente résolution" étant supprimés.
4. Le PRESIDENT dit que la délégation de la République arabe syrienne et celle des Etats-Unis d'Amérique ont demandé un vote par appel nominal.
5. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer sa position avant le vote, dit que la Commission va une fois encore observer le rituel du vote de résolutions sur le conflit israélo-arabe. Année après année, la Commission est saisie des mêmes textes avec des modifications mineures. Les résolutions sont adoptées malgré l'opposition des Etats-Unis puis classées. La rudesse des termes utilisés empêche la Commission de jouer un rôle utile dans la solution du conflit et son action est donc contraire à ses objectifs.
6. Les Etats-Unis font tout ce qui est en leur pouvoir pour rapprocher les parties, objectif auquel le Président Clinton est profondément attaché. En ce moment même, le Secrétaire d'Etat est en visite dans la région afin de préparer la poursuite des efforts déployés par les Etats-Unis en faveur de la paix. Le Gouvernement des Etats-Unis maintiendra ses efforts et il lance un appel à tous ceux qui partagent son attachement à la cause de la paix, de l'objectivité et de l'équité pour qu'ils votent contre les projets de résolution E/CN.4/1993/L.2, 4 et 5.

7. En ce qui concerne le projet de résolution E/CN.4/1993/L.7, la position du Gouvernement des Etats-Unis sur la question des colonies a été clairement exposée à maintes reprises. Les Etats-Unis ont joué un rôle constructif en suscitant un revirement fondamental dans la politique israélienne d'implantation de colonies. Le texte de cette résolution ignore néanmoins ce fait et reproduit exactement celui qui a été adopté par la Commission à sa session précédente. Ceci ajouté à l'évolution de la politique israélienne dans ce domaine, explique pourquoi la délégation des Etats-Unis votera également contre ce texte.

8. L'appel commence par le Royaume-Uni dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Bangladesh, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Chypre, Gabon, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, Sri Lanka, Soudan, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Fédération de Russie, Finlande, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

9. Le projet de résolution E/CN.4/1993/L.2 est adopté par 29 voix contre une, avec 17 abstentions.

Projet de résolution sur la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (E/CN.4/1993/L.4)

10. M. GEGHMAN (Observateur du Yémen), présentant le projet de résolution au nom des coauteurs auxquels se sont joints les délégations du Gabon, de la Guinée-Bissau, du Lesotho et de la République de Corée ainsi que les observateurs de la Jordanie, d'Oman, du Sénégal, de la Somalie et du Viet Nam, dit qu'il a été établi essentiellement à partir de la résolution adoptée sur la même question par la Commission à sa précédente session, quelques points nouveaux ayant été ajoutés pour signaler les violations flagrantes des droits de l'homme qui ont été commises depuis cette session. Dans la partie A par exemple, un nouveau paragraphe concernant la nomination d'un rapporteur spécial a été ajouté en raison du refus continu d'Israël de mettre fin à ses violations des principes et des fondements du droit international. Ce paragraphe vise à essayer de contraindre Israël à respecter ses engagements internationaux et à atténuer les souffrances du peuple palestinien.

11. M. Gekhman demande instamment à la Commission d'adopter ce projet par consensus pour prouver qu'elle se soucie de l'application de cette résolution et qu'elle est fermement engagée dans la défense des droits de l'homme.

12. M. PACE (Secrétaire de la Commission) dit que les incidences financières du projet de résolution E/CN.4/1993/L.4 s'élèveront à 95 000 dollars des Etats-Unis.

13. Le PRESIDENT dit qu'à la demande de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, il sera procédé à un vote séparé avec appel nominal sur les parties A et B du projet de résolution.

Partie A du projet de résolution

14. L'appel commence par le Lesotho dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Bangladesh, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Votent contre : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Argentine, Costa Rica, Gabon, République de Corée, Uruguay.

15. La partie A du projet de résolution E/CN.4/1993/L.4 est adoptée par 26 voix contre 16, avec 5 abstentions.

Partie B du projet de résolution

16. L'appel commence par la République de Corée, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Bangladesh, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Japon, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

17. La partie B du projet de résolution E/CN.4/1993/L.4 est adoptée par 27 voix contre une, avec 19 abstentions.

Projet de résolution sur les colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés (E/CN.4/1993/L.7)

18. M. LARSEN (Observateur du Danemark), présentant le projet de résolution au nom des coauteurs, auxquels se sont jointes les délégations de l'Australie, de la Mauritanie et de la Fédération de Russie ainsi que les observateurs du Liechtenstein, de Malte, de la Nouvelle-Zélande et du Sénégal, dit qu'il a essentiellement pour objet de réaffirmer l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève de 1949 au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 et l'illégalité de l'installation de civils israéliens dans les territoires occupés. Bien que le Gouvernement israélien ait annoncé un gel partiel de l'implantation de colonies, de nouvelles unités continuent d'être construites.

19. Etant donné le nombre important de coauteurs appartenant à tous les groupes régionaux, il est raisonnable d'espérer que cette résolution sera adoptée par consensus.

20. Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal.

21. L'appel commence par la Bulgarie dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Néant.

22. Le projet de résolution E/CN.4/1993/L.7 est adopté par 46 voix contre une.

23. M. BERTHET (Uruguay), expliquant son vote, souligne l'importance que sa délégation attache au respect des règles du droit international, condition préalable à une coexistence pacifique et seule garantie du droit à la souveraineté et à l'autodétermination. Ses votes sur les projets de résolution E/CN.4/1993/L.2, L.4 et L.7 ne doivent pas être interprétés comme indiquant une prise de position quelconque sur le conflit israélo-arabe. Le Gouvernement uruguayen qui soutient le processus de paix entamé à Madrid, est opposé à l'utilisation de mots ou d'expressions qui ne favorisent pas un dialogue constructif.

24. M. FLINTERMAN (Pays-Bas) dit que la délégation néerlandaise est toujours gravement préoccupée par la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est. Le processus de paix en cours donne quelque raison d'espérer, mais il faut encore qu'il se traduise par une amélioration de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés.

25. La délégation néerlandaise a des réserves à formuler au sujet d'éléments importants des deux parties du projet de résolution E/CN.4/1993/L.4. Elle n'est pas en mesure d'appuyer les paragraphes qui préjugent du règlement des questions politiques devant être abordées au cours des négociations de paix, et n'est pas non plus en mesure d'approuver les paragraphes qui ne sont pas de nature à déboucher sur le processus de paix.

26. M. PAZ (Argentine) dit que le texte du projet de résolution E/CN.4/1993/L.2 et celui de la partie B du projet de résolution E/CN.4/1993/L.4 sont encore déséquilibrés. Aucune mention n'a été faite du processus de paix entamé à Madrid et poursuivi à Washington.

27. M. MORLAND (Royaume-Uni) dit que, bien qu'elle soit très préoccupée par les violations des droits de l'homme dans tous les territoires occupés, la délégation du Royaume-Uni n'a appuyé aucune des deux parties du projet de résolution E/CN.4/1993/L.4, car l'esprit des textes et l'utilisation répétée de termes excessifs ne font pas avancer les choses. Il note en outre l'absence de toute référence au processus de paix que le Gouvernement du Royaume-Uni appuie sans réserve. Trois ans plus tôt, la délégation du Royaume-Uni a voté pour la résolution portant sur la même question et elle déplore par conséquent que les coauteurs du projet de résolution continuent d'utiliser un vocabulaire qui n'est guère constructif.

28. La partie A du projet de résolution contient, en particulier, des éléments nouveaux qui misent encore plus à une compréhension mutuelle. La délégation du Royaume-Uni ne voit pas la nécessité d'un autre mécanisme de surveillance qui viendrait s'ajouter au Comité spécial, lequel fait rapport depuis 1968 sur les pratiques israéliennes qui ont une incidence sur les droits du peuple palestinien et des autres populations arabes des territoires occupés. Elle s'élève en outre contre l'utilisation d'expressions telles que "perpétration d'actes criminels de torture", "camps de concentration" et "pratiques d'annexion" et ne peut accepter les références aux "citoyens palestiniens", étant donné qu'elle ne reconnaît pas l'existence d'un Etat palestinien. La délégation du Royaume-Uni a aussi des doutes au sujet des références faites dans le contexte actuel à l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

29. M. ALAEE (République islamique d'Iran) dit que la délégation iranienne a voté pour le projet de résolution E/CN.4/1993/L.4 et qu'elle se serait jointe à ses coauteurs si elle n'en avait pas été empêchée par certaines dispositions de ce projet, notamment le paragraphe 7 du dispositif de la partie A et le paragraphe 6 du dispositif de la partie B.

30. M. RHENAN-SEGURA (Costa Rica) dit que, contrairement à l'attitude qu'elle avait adoptée les années précédentes, la délégation costa-ricienne a voté pour le projet de résolution E/CN.4/1993/L.2 dans l'espoir d'un changement positif,

car elle est très préoccupée par les événements graves qui se sont déroulés récemment dans cette partie du monde.

31. La délégation costa-ricienne s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1993/L.4. Elle approuve certaines parties de ce texte, mais juge que sa formulation est impropre et n'a guère de chance de promouvoir un dialogue.

32. Elle a voté pour le projet de résolution E/CN.4/1993/L.7, car les dispositions des Conventions de Genève ne sont pas respectées dans les territoires occupés, ce qui constitue une entrave sérieuse au processus de négociation. Les normes internationales et les droits de l'homme doivent être respectés partout dans le monde.

33. Mme DI FELICE (Venezuela) explique que la délégation vénézuélienne a voté pour les projets de résolution E/CN.4/1993/L.2 et L.4, parce qu'elle en partage les objectifs fondamentaux bien qu'elle eusse préféré une formulation plus équilibrée de certains paragraphes. Elle a en outre des réserves à faire quant à l'opportunité de nommer un rapporteur spécial dont la tâche risque de faire double emploi avec celle du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.

34. M. PARK (République de Corée) dit que la délégation coréenne appuie la mise en oeuvre des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, et à l'indépendance nationale et qu'elle regrette d'avoir dû s'abstenir de voter sur la partie A du projet de résolution E/CN.4/1993/L.4 car la formulation déséquilibrée de certains de ses passages ne contribuera pas à l'instauration de l'environnement stable qui est indispensable pour faire progresser le processus de paix en cours au Moyen-Orient. Il convient d'éviter et de déplorer toute violence dans les territoires occupés par Israël.

35. M. GARRETON (Chili) dit que la délégation chilienne a voté pour les projets de résolution E/CN.4/1993/L.2 et L.4, tout en déplorant qu'il n'y ait pas été fait mention du processus de paix, entamé à Madrid, qui représente le plus grand espoir de parvenir à une coexistence pacifique et constitue la meilleure des garanties pour l'exercice des droits de l'homme dans la région.

36. M. ITO (Japon) dit que la délégation japonaise s'est abstenue de voter sur le projet de résolution E/CN.4/1993/L.2 et partie B du projet de résolution E/CN.4/1993/L.4 et qu'elle a voté contre la partie A du même projet car ces textes contiennent certaines expressions qu'elle juge ne pas pouvoir accepter.

37. M. GUBARTALLA (Soudan) dit que la délégation soudanaise a voté pour le projet de résolution E/CN.4/1993/L.7 bien qu'il soit loin de correspondre aux règles et aux objectifs qui s'imposent face aux violations horribles et flagrantes des droits de l'homme commises dans les territoires occupés, y compris en Palestine, et à la politique de colonisation israélienne. Il faut espérer que cette résolution servira de base pour adopter à l'avenir des mesures sérieuses et appropriées contre les violations israéliennes.



LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1993/L.5, L.6 et L.15)

Projet de résolution sur la situation en Palestine occupée (E/CN.4/1993/L.5)

38. M. LEMINE (Mauritanie), présentant le projet de résolution au nom des coauteurs auxquels se sont jointes les délégations du Gabon, de Guinée-Bissau et de la République arabe syrienne ainsi que les observateurs des Emirats arabes unis, de la Jordanie, de Madagascar, d'Oman, du Sénégal, du Viet Nam et du Yémen, en relève les éléments les plus importants. Ce projet de résolution ne fait que reprendre les principes universellement acceptés du droit international et exige qu'ils soient appliqués dans le cas de l'injustice la plus flagrante du XXe siècle.

39. Mme PARK (Canada), expliquant sa position avant le vote, dit que la délégation canadienne s'abstiendra de voter sur le projet et qu'elle demande un vote séparé sur le treizième alinéa du préambule qui conteste directement le droit des Juifs d'immigrer en Israël, ce que le Gouvernement canadien ne peut accepter. Etant donné la situation inquiétante dans la bande de Gaza, l'autodétermination du peuple palestinien, à laquelle il est fait allusion dans plusieurs alinéas du préambule, doit être comprise comme s'exerçant dans le contexte de négociations pacifiques telles que le processus de paix actuellement en cours.

40. Sur la demande du représentant du Canada, il est procédé à un vote par appel nominal sur le treizième alinéa du préambule du projet de résolution.

41. L'appel commence par le Royaume-Uni, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Bangladesh, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Votent contre : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Argentine, Costa Rica, Gabon, République de Corée, Uruguay.

42. Le treizième alinéa du préambule du projet de résolution E/CN.4/1993/L.5 est adopté par 26 voix contre 16, avec cinq abstentions.

43. Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1993/L.5.

44. L'appel commence par la Zambie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Bangladesh, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela, Zambie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Japon, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

45. Le projet de résolution E/CN.4/1993/L.5 est adopté par 27 voix contre une, avec 19 abstentions.

46. M. OYARCE (Chili), expliquant son vote, dit que la délégation chilienne a voté pour le treizième alinéa du préambule du projet de résolution E/CN.4/1993/L.5 parce qu'elle est convaincue que l'un des obstacles à l'autodétermination du peuple palestinien est la politique israélienne d'implantation de colonies sur le territoire palestinien occupé, et non parce qu'elle s'élève contre l'orientation organisée de l'immigration juive vers Israël; chaque pays a en effet le droit souverain de définir sa propre politique d'immigration.

47. M. ZODIATES (Chypre) dit que la délégation chypriote a voté pour le treizième alinéa du préambule du projet de résolution E/CN.4/1994/L.5 parce qu'elle est fermement convaincue de la nécessité d'interdire l'implantation de nouvelles colonies israéliennes sur le territoire palestinien occupé.

48. M. PARK (République de Corée), explique que la délégation coréenne a voté pour le projet de résolution E/CN.4/1993/L.5, mais contre l'inclusion du treizième alinéa du préambule parce qu'elle aurait préféré que l'on ait recours à une formulation plus équilibrée.

Projet de résolution sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/1993/L.6)

49. M. GWAM (Nigéria), présentant le projet de résolution au nom des coauteurs, auxquels s'est joint l'observateur des Philippines, dit que ce projet de résolution est pour l'essentiel identique à celui que la Commission a adopté à sa session précédente. Tout en rappelant les objectifs et les principes de la Charte concernant le strict respect de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats et de

l'autodétermination des peuples, il reconnaît que des mercenaires sont employés à des activités qui violent lesdits principes.

50. Dans le projet de résolution, tous les Etats sont priés instamment d'empêcher les mercenaires d'utiliser une partie quelconque de leurs territoires pour déstabiliser un Etat souverain, quel qu'il soit, et tous ceux qui ne l'ont pas encore fait sont invités à envisager de ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ou d'y adhérer. Le Rapporteur spécial y est également prié de faire rapport à la Commission, à sa cinquantième session, sur tous les faits nouveaux concernant l'utilisation de mercenaires. Les coauteurs espèrent que ce projet de résolution pourra être adopté par consensus.

51. M. PACE (Secrétaire de la Commission) dit que les délégations de Chine et de Colombie ainsi que l'observateur de l'Iraq sont devenus coauteurs du projet de résolution.

52. Le projet de résolution E/CN.4/1993/L.6 est adopté sans avoir été mis aux voix.

Projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Cambodge  
(E/CN.4/1993/L.15)

53. Mme WENSLEY (Australie), présentant le projet de résolution au nom des coauteurs auxquels se sont jointes les délégations du Chili et du Japon, dit que le projet a pour objet d'assurer, au titre des droits de l'homme, le maintien d'une présence des Nations Unies au Cambodge, après l'expiration du mandat de l'Autorité provisoire des Nations Unies dans ce pays (APRONUC). Il y est demandé de mettre en place une présence opérationnelle du Centre pour les droits de l'homme au Cambodge et de nommer un représentant spécial pour maintenir le contact avec le gouvernement nouvellement élu ainsi qu'avec le peuple cambodgien.

54. Les coauteurs du projet de résolution représentent une grande diversité de pays parmi lesquels figurent des voisins du Cambodge et ceux qui ont été étroitement associés au processus de paix. Les coauteurs espèrent en conséquence que le projet de résolution pourra être adopté par consensus.

55. M. PACE (Secrétaire de la Commission) dit que le coût estimatif des mesures envisagées aux paragraphes 2 et 3 du dispositif du projet de résolution est de 1 384 160 dollars des Etats-Unis dont 1 236 960 dollars au titre des besoins en personnel, 6 000 dollars au titre de l'assistance temporaire, 5 400 dollars pour le voyage du représentant spécial et 95 800 dollars pour les voyages du personnel au Cambodge même. Il faudra estimer le coût des loyers, du matériel et des transports à la lumière de la décision que le Conseil de sécurité va prendre au sujet de la présence des Nations Unies au Cambodge, après l'APRONUC.

56. M. MALGUINOV (Fédération de Russie) dit que la délégation russe désire se joindre aux coauteurs du projet de résolution.

57. Le projet de résolution E/CN.4/1993/L.15 est adopté sans avoir été mis aux voix.

58. M. ALAEE (République islamique d'Iran), expliquant son vote, dit que la délégation iranienne a voté pour le projet de résolution E/CN.4.1993/L.15 et qu'elle se serait jointe à ses coauteurs si elle n'en avait été empêchée par certaines dispositions de la résolution, en particulier celles du paragraphe 3.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES;
- d) QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (point 10 de l'ordre du jour) (suite)  
(E/CN.4/1993/4, 20, 21\*, 22, 23 et Add.1, 24, 25 et Add.1, 26-28 et 86; E/CN.4/1993/NGO/7, 9, 10, 18-20 et 22; E/CN.4/1992/17 et Add.1, 18 et Add.1 et 20; E/CN.4/Sub.2/1992/9 et Add.1, 17, 19, 22, 23/Rev.1, 24 et Add.1-3; A/47/662; A/RES/47/109)

59. M. MEJIA (Organisation mondiale contre la torture) dit que des progrès considérables ont été réalisés grâce à des mécanismes internationaux de définition de règles et de surveillance continue, mais que des violations graves des droits de l'homme continuent de se produire dans beaucoup de pays du monde. Au cours des 14 derniers mois, l'Organisation mondiale contre la torture a dû intervenir au nom de victimes de telles violations dans 47 pays, dont la plupart ont ratifié les instruments internationaux ou régionaux destinés à prévenir de tels abus ou y ont adhéré.

60. A Sri Lanka, avec les pouvoirs exceptionnels décrétés pour résoudre le conflit ethnique qui sévit dans le nord du pays, de nombreuses personnes ont été détenues durant de longues périodes dans des postes de police où elles ont subi des tortures et des mauvais traitements. Il est pratiquement impossible de traduire les responsables en justice en raison de la lenteur du processus judiciaire et des menaces lancées contre les plaignants et les avocats.

61. Au Maroc, il est notoire que les conditions de détention sont pénibles et, au fil des années, des centaines de prisonniers ont enduré des souffrances indescriptibles. Le sort de 300 personnes d'origine saharienne détenues à la fin de 1992 est particulièrement inquiétant.

62. En Egypte, de nombreuses personnes ont été arrêtées en application de dispositions spéciales pour réprimer les activités des groupes fondamentalistes et des délinquants de droit commun. Beaucoup parmi eux ont été torturés dans des centres de détention, sous le contrôle des forces de sécurité.

63. Des rapports ont été reçus du Malawi au sujet des conditions de détention déplorables et de cas fréquents de torture et de mauvais traitements qui se sont soldés par la mort de plusieurs prisonniers à la fin de 1992. Les persécutions pour motifs politiques, religieux et ethniques sont nombreuses.

64. Au Mexique, des dizaines de prisonniers ont entamé des grèves de la faim prolongées à la fin de 1992 pour protester contre les tortures physiques et psychologiques et les cas de détention abusive.

65. Des grèves du même genre ont eu lieu en Espagne où des détenus protestaient contre les mauvais traitements, la limitation des heures de visite et le refus d'accorder une assistance médicale. Des cas de torture et de mauvais traitements par des policiers ont été signalés en particulier contre des Basques qui sont soupçonnés de terrorisme.

66. Au Brésil, des dizaines de personnes ont été sauvagement assassinées en octobre 1992 dans la prison de Carandiru, dans l'Etat de Sao Paulo. Les autorités ont reconnu 111 décès, mais selon d'autres sources, 284 personnes auraient disparu.

67. En Iran, des milliers de prisonniers politiques et de droit commun ont été victimes de torture et d'exécution sommaire ou jugés par des tribunaux secrets. Des centaines de personnes ont été arrêtées et, dans certains cas, exécutées pour avoir protesté contre les conditions économiques et les abus de pouvoir commis par les autorités. La répression politique iranienne ne connaît pas de frontière comme l'a montré la condamnation à mort prononcée contre Salman Rushdie et l'assassinat d'opposants politiques en Suisse et en Turquie. La Commission se doit de condamner vigoureusement cette situation et de demander au Conseil de sécurité de prendre des mesures pour contraindre les autorités de ce pays à respecter les dispositions des instruments internationaux pertinents.

68. L'Organisation mondiale contre la torture est aussi intervenue pour venir en aide aux victimes de détentions, de mauvais traitements et de tortures en Turquie. Dans le sud-est de ce pays, la population civile est victime de graves abus, commis surtout par les agents des forces armées et des services de sécurité mais aussi par les groupes d'opposition armés. La Commission devrait demander que des mesures soient prises d'urgence pour remédier à cette situation.

69. Au Soudan, des milliers de personnes appartenant à des groupes politiques, religieux, professionnels et ethniques différents sont actuellement en détention. Certains ont été torturés à mort alors que d'autres sont victimes de disparition forcée. Les autorités ont exprimé leur volonté de collaborer avec la Commission qui devrait prendre des mesures pour organiser au plus tôt une mission d'enquête dans ce pays.

70. En Haïti, de nombreux secteurs de la population subissent des violations graves de leurs droits de l'homme. Des centaines de personnes sont en détention et beaucoup ont été victimes de disparition forcée, d'exécution sommaire, de menace ou d'autres formes de persécution infligées impunément par des membres des forces armées et des forces de sécurité ou par des civils armés. La décision prise récemment par l'Organisation des Etats américains d'envoyer une mission civile dans ce pays est encourageante mais l'échec d'initiatives antérieures du même genre permet de douter de son efficacité.

71. En Guinée équatoriale, de 60 000 à 80 000 personnes sur une population totale de 400 000 habitants, ont été contraintes de fuir le pays. Malgré l'amnistie déclarée au milieu de 1992, la sécurité de ceux qui rentrent dans le pays ne peut être garantie. De nombreux étudiants ont été arrêtés en décembre 1992 à la suite de manifestations et ont apparemment subi des tortures et des mauvais traitements. Des dignitaires de l'Eglise et des chefs de l'opposition ont aussi été arrêtés et, en dépit de leur libération ultérieure, la menace de nouvelles mesures répressives subsiste. La Commission devrait surveiller de près la situation dans ce pays et adopter des mesures pour y garantir la démocratisation et le respect des droits de l'homme.

72. Des violations des droits de l'homme continuent de se produire au Tchad malgré la remise en liberté de plusieurs prisonniers politiques et le rétablissement de certaines libertés. Tout récemment encore, la garde républicaine a commis des agressions contre la population civile qui ont fait 30 morts et un grand nombre de blessés. De nombreuses personnes ont été arrêtées et l'on craint fort pour leur sécurité.

73. La Commission et d'autres organismes des Nations Unies devraient consacrer une attention particulière à la situation dans les pays cités par M. Mejia et la Commission se devrait de renforcer ses mécanismes de surveillance et de prévoir les ressources nécessaires pour enquêter de façon rapide et efficace sur les abus ainsi dénoncés.

74. Mme LAUWEREINS (France Libertés-Fondation Danielle Mitterrand), se référant à la question des disparitions forcées ou involontaires et plus particulièrement à la situation en Colombie, en Iran et en Turquie, dit que, dans le premier de ces pays, le Procureur général de la nation a indiqué qu'il recevait quotidiennement des plaintes portant sur des disparitions forcées et des tortures et que, depuis 1988, 10 personnes étaient tuées chaque jour pour des raisons politiques ou présumées telles. Dans le même temps, 4 % seulement en moyenne des plaintes présentées au Procureur général ou aux tribunaux aboutissent. L'existence d'un problème d'une telle ampleur doit manifestement retenir l'attention de l'ONU.

75. En 1992, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a effectué une mission d'enquête sur place qui était renvoyée d'année en année depuis 1988, à la demande du Gouvernement colombien. Cette mission a pu constater que le gouvernement n'avait pas respecté quatre des résolutions de la Commission interaméricaine qui attribuait aux autorités la responsabilité de deux exécutions sommaires et de 14 disparitions. En conséquence, en décembre 1992, la Commission interaméricaine a décidé de poursuivre l'Etat colombien devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour l'un des quatre cas de disparition qui s'était produit en février 1989 et était attribué à des membres de l'armée.

76. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a exprimé son inquiétude au Gouvernement colombien au sujet des liens présumés entre les membres de groupes paramilitaires et les forces de l'ordre en demandant que les responsables de ces disparitions soient jugés et punis, que l'habeas corpus soit appliqué, que les familles des disparus soient indemnisées et que des mesures soient prises pour identifier les cadavres découverts dans des fosses communes.

77. Une mission d'évaluation des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme, effectuée en 1992, a indiqué qu'il était indispensable d'améliorer le respect et l'exécution en droit interne des décisions et des résolutions des organismes internationaux concernant les droits de l'homme. Le moment semble venu pour la Commission de désigner un expert qui assurerait le respect de ces recommandations et qui ferait rapport à la Commission.

78. Dans le cas de l'Iran, la liste des personnes disparues ou assassinées ces dernières années est longue. Toutes celles qui ont été assassinées à l'étranger étaient des membres actifs de l'opposition iranienne et, d'après les enquêtes de police, il est évident qu'il s'agit d'un plan concerté pour éliminer les opposants de l'Etat iranien, comme les autorités iraniennes en font publiquement état.

79. Des mesures politiques et judiciaires doivent être prises pour mettre un terme à cette répression d'Etat, en particulier dans les pays européens, terres d'asile. Dans tous les pays où de tels actes criminels ont été commis, les responsables doivent être traduits en justice, et des mesures doivent être prises à l'encontre de l'Etat fautif. Il est aussi indispensable que cesse la politique de complaisance vis-à-vis d'Etats tels que l'Iran qui pratiquent le terrorisme international, et que la communauté internationale condamne clairement de telles activités.

80. La gravité de la situation des droits de l'homme dans le sud-est de la Turquie ne saurait être ignorée ou sous-estimée, non plus que l'apparente impunité dont bénéficie le Gouvernement turc en dépit des rapports constants et accablants d'organisations non gouvernementales pour les droits de l'homme aussi réputées qu'Amnesty International et Helsinki Watch. Les raisons géopolitiques de cette situation sont bien connues et le Gouvernement turc en tire le meilleur profit en poursuivant une habile politique de désinformation.

81. Ces derniers mois, le nombre de personnes disparues après avoir été arrêtées par les forces de sécurité a été en nette augmentation et le gouvernement, violant ses propres promesses, n'a pris aucune disposition de nature à restaurer l'état de droit en Turquie. La loi modifiant le Code de procédure pénale adoptée le 18 novembre 1992 maintient la garde à vue à 30 jours pour les crimes collectifs, description très vague, dans les 13 provinces de Turquie soumises à l'état d'urgence.

82. En outre, contrairement aux promesses faites, ni l'article 15 de la loi du 12 avril 1991 qui prévoit quasiment l'impunité au regard de la loi, ni les décrets-lois Nos 424 et 425 qui empêchent tout recours en justice contre des fonctionnaires de l'Etat, n'ont été abrogés. Le dysfonctionnement de l'administration judiciaire résulte à la fois de l'utilisation généralisée des tribunaux de sûreté de l'Etat et de l'extrême difficulté dans laquelle se trouvent les avocats pour exercer leur mission, certains le faisant de plus en plus souvent au péril de leur vie.

83. Ces dernières semaines, des témoignages concordants démontrent que le rythme des exécutions sommaires de civils kurdes s'est accéléré tandis que des journalistes, des médecins et des étudiants ont été assassinés. La situation est donc alarmante et le procès en cours devant la Cour constitutionnelle

d'Ankara du Parti des travailleurs (HEP), seul représentant légal de millions d'électeurs kurdes suscite de nouvelles inquiétudes. Si le HEP est déclaré illégal, les perspectives de dialogue pour résoudre le conflit dans cette région s'effondrent et de nouvelles violences sont à craindre. A cet égard, il convient de noter que le Procureur général d'Ankara a annoncé que des condamnations à mort seraient requises à l'encontre des députés du HEP, lorsque leur immunité parlementaire serait levée. La Commission devrait prendre les mesures appropriées qu'impose cette détérioration extrême de la situation.

84. M. BURNEO (Commission des églises pour les affaires internationales) appelle l'attention de la Commission sur la situation au Pérou, pays qui, en 1992, détenait le record mondial du nombre de disparitions en détention, bien que le Gouvernement péruvien maintienne que la situation s'améliore. Si la Commission est véritablement inquiète devant la gravité d'une situation qui dure depuis de nombreuses années, elle ne doit pas hésiter à prendre des mesures appropriées, étant donné en particulier que le gouvernement actuel est directement impliqué.

85. Parmi les facteurs qui aggravent cette situation figurent l'interdiction faite au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) d'avoir accès aux détenus, la suspension virtuelle de l'habeas corpus et le fait qu'un Péruvien peut être privé de sa nationalité en vertu d'un nouveau décret-loi adopté en mai 1992. Le système judiciaire est sous le contrôle absolu de l'exécutif du fait d'une législation anticonstitutionnelle sur l'état d'urgence, et la liberté de la presse est limitée. Enfin, des tribunaux militaires ont prononcé des condamnations sommaires contre pas moins de 104 détenus civils qui, en six mois, ont été condamnés à la prison à vie, dont deux avocats qui avaient défendu des chefs du Sentier lumineux.

86. La condamnation des pratiques terroristes de mouvements tels que le Sentier lumineux ne doit pas aveugler la communauté internationale devant l'arbitraire et la violence excessive auxquels se livre l'Etat, et la Commission devrait nommer un expert indépendant pour faire rapport sur la situation au Pérou.

87. Au Burundi, des conflits ethniques ont provoqué des milliers de morts depuis 1988 et le gouvernement s'est lancé dans une politique d'"unité nationale" visant à réconcilier les deux principaux groupes ethniques du pays, les Hutu et les Tutsi. Une nouvelle Constitution pluripartiste a été adoptée en 1992 et le Burundi a ratifié plusieurs traités internationaux sur les droits de l'homme, suscitant l'espoir d'une diminution des cas de violation des droits de l'homme dans ce pays.

88. Depuis 1990, toutefois, toute personne d'origine hutu soupçonnée d'opposition à la politique du gouvernement est harcelée, arrêtée, torturée et détenue dans les pires conditions possibles. Plus d'un millier de personnes ont été tuées au cours d'exécutions extrajudiciaires dans des camps militaires et un nombre considérable d'autres ont disparu. La Commission des églises pour les affaires internationales demande donc instamment à la Commission d'accorder une attention particulière au Burundi.



89. Elle souhaite également exprimer ses graves préoccupations au sujet de l'assassinat de nombreux civils qui aurait été commis au Rwanda par des forces gouvernementales et des escadrons de la mort. Selon les rapports reçus par le Conseil mondial des églises, des fosses communes contenant les corps de civils de tous âges et des deux sexes auraient été découvertes et la minorité tutsi serait victime de violences, de brutalités et de manoeuvres d'intimidation.

90. En mars 1992, des notables des églises protestantes et catholiques du Rwanda ont condamné énergiquement la guerre civile qui détruisait le pays et en particulier les actes de vandalisme commis par des membres des forces armées ainsi que les agressions contre des biens publics et les tentatives faites pour fomenter la discorde au sein de la population civile. Ils ont lancé un appel à tous les groupes ethniques pour qu'ils vivent en paix et ont apporté tout leur appui à une politique de négociation susceptible de mettre fin aux conflits.

91. La Commission des églises pour les affaires internationales invite donc instamment la Commission à suivre de près une situation dans laquelle les Conventions de Genève sont violées quotidiennement et elle demande aux autorités rwandaises d'enquêter sur les violations systématiques des droits de l'homme de toutes les couches de la population et de faire tout leur possible pour mettre fin à ces excès.

92. Mme SCHERER (Amnesty International) dit que la création en 1991 du Groupe de travail sur les détentions arbitraires a placé un nouveau mécanisme important à la disposition de la Commission et que son rapport prouve une fois encore la nécessité pour chaque gouvernement d'incorporer dans la loi et dans la pratique les dispositions des règles reconnues au plan international. Sans ces garanties au niveau national, les détentions arbitraires sont inévitables.

93. Au Malawi, par exemple, une législation remontant à 1965 prévoit qu'une arrestation peut être effectuée sur la seule base d'un comportement qui, de l'avis du fonctionnaire procédant à l'arrestation, pourrait justifier la délivrance d'un mandat d'arrêt présidentiel. Il en est résulté que des détenus sont maintenus en prison pendant des périodes excessivement longues, échappant au contrôle effectif de toute autorité qui pourrait évaluer le bien-fondé de la détention, avec compétence, impartialité et indépendance. Ces détenus ont parfois été maintenus en détention indéfiniment et ont dû attendre des années pour que leur dossier soit examiné.

94. A Cuba, l'arbitraire du système a été prouvé depuis quelques mois par des arrestations opérées dans le contexte d'actes de répudiation (actos de repudio), des groupes importants de supporters du gouvernement se rendant au domicile de dissidents connus et agressant, en paroles ou physiquement, ceux qui s'y trouvent tandis que la police se contente le plus souvent de regarder. Les victimes de ces agressions, qui sont en général des membres de groupes politiques clandestins et de défense des droits de l'homme, sont souvent arrêtées ensuite sous l'inculpation d'association illégale, de possession d'une imprimerie clandestine ou de propagande pour un pays ennemi.

95. Il est reconnu depuis longtemps qu'une détention au secret conduit à la torture et que l'élimination de tels abus implique l'interdiction de cette pratique par la loi et par des garanties efficaces. En Tunisie, par exemple, des prisonniers politiques font souvent l'objet d'une détention préventive prolongée, fréquemment au secret, et sont soumis à des tortures et de mauvais traitements pour leur arracher des aveux qui sont ensuite utilisés pour assurer leur condamnation. Amnesty International a connaissance de vingtaines de cas dans lesquels les dates d'arrestation ont été systématiquement falsifiées par les autorités, sans doute pour dissimuler le fait que des suspects politiques ont été détenus au secret pendant bien plus longtemps que la durée maximale de dix jours.

96. En 1992, Amnesty International a publié un rapport dans lequel était décrite la pratique systématique de la torture, allant jusqu'au viol et au décès en détention, dans chacun des 25 Etats de l'Inde. Une raison majeure de la persistance de ces violations résidait dans le refus du Gouvernement indien d'admettre que des cas de torture se produisent et de mettre en oeuvre en les renforçant des garanties légales importantes. Depuis, le gouvernement a fait savoir à Amnesty International qu'il s'engageait à renforcer les méthodes d'enquête dans les cas de décès en détention et de mettre en oeuvre de nouvelles garanties pour empêcher la torture, mais aucune mesure spécifique n'a encore été prise dans ce domaine.

97. Le non-respect des règles reconnues sur le plan international pour assurer un procès équitable risque de rendre arbitraire la privation de liberté. Au Burundi, une série de procès de prisonniers politiques arrêtés en 1992 n'ont manifestement pas été équitables et ont donné lieu à l'application de la peine de mort à cinq personnes et à la condamnation de 70 autres à des peines de prison. La plupart des accusés auraient été battus et font l'objet d'autres sévices au cours de l'instruction. Aucun témoin de l'accusation ou de la défense n'a été convoqué pour aucun de ces procès dont certains n'ont pas duré plus de quelques heures.

98. Malgré un nombre considérable de remises en liberté de prisonniers en Syrie, en 1991 et 1992, Amnesty International reste gravement préoccupé par plusieurs milliers de prisonniers politiques qui sont toujours détenus sans avoir été jugés en vertu de la législation sur l'état d'urgence, dans certains cas depuis plus de 20 ans. D'autres prisonniers politiques ont été condamnés à l'issue de procès iniques et certains sont encore en détention bien qu'ils aient purgé leur peine.

99. Depuis 1989, des centaines de personnes sont détenues en Chine en raison de leurs opinions politiques ou religieuses non violentes et certaines ont été condamnées à des peines de prison après des procès qui ne répondaient pas aux normes minimales d'équité. Même des articles parus dans la presse juridique officielle chinoise ont critiqué de telles pratiques comme celles qui consistent à limiter à l'extrême le rôle des avocats de la défense, à recourir à la torture pour arracher des aveux et à autoriser l'intervention des pouvoirs politiques dans la procédure judiciaire. Dans certains cas, le verdict et la condamnation étaient décidés avant même que le procès ait eu lieu et, dans d'autres, des prisonniers politiques ont été détenus en vertu de lois ou de règlements qui prévoyaient un internement administratif, des détenus pouvant rester en prison pendant de longues périodes sans inculpation ni procès, sur le simple soupçon d'avoir commis un délit.

100. Le deuxième rapport du Groupe de travail sur les détentions arbitraires montre que le Groupe s'est acquitté consciencieusement de sa tâche, abordant des questions importantes comme la durée indéterminée de l'état d'urgence et la nécessité de renforcer des garanties telles que l'habeas corpus. Amnesty International se félicite de l'intention exprimée par le Groupe de travail d'essayer d'envoyer des missions sur place. Sa participation à deux missions en ex-Yougoslavie, en particulier, a montré l'importance de l'intervention conjointe de plusieurs mécanismes dont l'action est axée, pour les uns, sur un pays et, pour les autres, sur un thème lorsqu'il s'agit de situations dans lesquelles la détention arbitraire ou illégale risque d'entraîner des violations d'autres droits fondamentaux.

101. M. DON NANJIRA (Kenya) dit que la délégation kényenne était malheureusement absente lors du vote sur les projets de résolution E/CN.4/1993/L.2, L.5, L.6 et L.7, qu'elle aurait tous appuyés ainsi que lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1993/L.4 pour lequel elle se serait abstenue.

La séance est levée à 18 h 5.

-----